

Conducteurs souffrant de crises d'épilepsie

La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou d'une déficience visuelle qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

La principale préoccupation concernant les personnes souffrant de troubles épileptiques est le risque d'une incapacité soudaine, qui pourrait faire en sorte que le conducteur perde la maîtrise de son véhicule.

Conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie G et (ou) M

Si un praticien de soins de santé signale que vous souffrez de crises d'épilepsie ou que vous faites l'objet d'un diagnostic d'épilepsie, le ministère doit demander des renseignements médicaux supplémentaires pour évaluer le statut de votre permis de conduire. Dans certains cas, votre permis de conduire sera suspendu.

Conducteurs de véhicules utilitaires

Si vous conduisez un véhicule utilitaire et qu'un praticien de soins de santé signale que vous avez eu une crise d'épilepsie ou que vous faites l'objet d'un diagnostic d'épilepsie, le ministère demandera des renseignements médicaux supplémentaires pour évaluer le statut de votre permis de conduire. Dans certains cas, votre permis de conduire passera à une catégorie inférieure ou sera suspendu.

Si vous faites l'objet d'un diagnostic d'épilepsie

Le ministère vous enverra un formulaire que votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien devra remplir. Selon la nature de la ou des crises d'épilepsie signalées, votre praticien de soins de santé pourrait n'avoir qu'à remplir certaines parties du formulaire.

Il pourrait y avoir différentes normes auxquelles vous êtes tenu de satisfaire selon la nature de la crise d'épilepsie. Voici des exemples de différents types de crise :

- *épilepsie;*
- *crises d'épilepsie provoquées résultant d'une anomalie cérébrale structurelle (p. ex., tumeur cérébrale, AVC, anévrisme);*
- *crises d'épilepsie provoquées sans aucune anomalie cérébrale structurelle (p. ex., maladie toxique, effets indésirables des médicaments, traumatisme);*
- *crises d'épilepsie provoquées liées à l'alcool;*
- *crise d'épilepsie unique non provoquée.*

Renseignements supplémentaires

Si le rapport médical indique que la ou les crises d'épilepsie sont attribuables à l'alcool, des renseignements supplémentaires de votre praticien de soins de santé seront requis. Le formulaire approprié vous sera posté avec des directives sur la façon de le faire remplir.

Comment le ministère évalue-t-il les rapports d'épilepsie?

Comme c'est le cas avec tous les troubles médicaux, les rapports d'épilepsie sont évalués en fonction des normes médicales nationales. Dans la plupart des cas, le ministère exigera la confirmation qu'une évaluation approfondie a été effectuée pour déterminer la cause de la crise d'épilepsie et, si applicable, qu'elle a été traitée. Dans certains cas, une certaine période de stabilité entre les crises d'épilepsie sera requise.

Quand le ministère aura reçu votre rapport médical, votre dossier sera examiné et la décision vous sera transmise par écrit. Les dossiers sont évalués selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Normes médicales nationales applicables aux conducteurs de véhicules utilitaires

Les conducteurs de véhicules utilitaires qui ont des crises d'épilepsie pourraient devoir répondre à des exigences plus strictes que celles qui s'appliquent aux conducteurs titulaires d'un permis de catégorie G. Pour de plus amples renseignements sur les normes médicales nationales, vous pouvez consulter le site du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé à l'adresse suivante : <http://ccmta.ca/fr>

Procédures d'appel

Il est possible de porter en appel toutes les suspensions de permis pour raison médicale devant le *Tribunal d'appel en matière de permis*. Vous pouvez communiquer avec le Tribunal pour obtenir des renseignements sur la façon d'interjeter appel en composant le 416 326-1356 ou le 1 888 444-0240 (sans frais). Vous pouvez aussi consulter le site Web du Tribunal à l'adresse : <https://tribunalsontario.ca/tamp/>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'examen médical et les normes médicales nationales, veuillez consulter notre site Web à l'adresse : <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/medical-review.shtm>